Annexe 5

LA PLANEZE RD926

RD 926 - CONTOURNEMENT ROUTIER DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR

MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PROCÈS-VERBAL DE FIN D'ENQUÊTE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PROCÈS-VERBAL DE FIN D'ENQUÊTE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation environnementale portant notamment sur la police de l'eau et les demandes de dérogation pour destruction d'espèces protégées, une enquête publique s'est déroulée du 26 septembre au 25 octobre 2017.

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur a remis au maître d'ouvrage en date du 31/10/2017 un procès-verbal précisant les questions nécessitant des compléments et/ou éclaircissements.

Le présent mémoire a pour objet d'apporter les réponses du maître d'ouvrage aux questions soulevées par ce procès-verbal.

La présentation du mémoire comprend les éléments suivants pour chaque point soulevé par le Commissaire Enquêteur :

- Extrait du procès-verbal
- Réponse du maître d'ouvrage comprenant le cas échéant un renvoi au dossier initial.

Table des matières

A. Remarques à examiner au titre du public 2
1) Modification du rétablissement du chemin d'exploitation au droit de l'OA n°4 2
2) Sources de Roueyre et Colsac 3
3) Utilisation du GR4 4
4) Captage de la « Naute » 4
5) Risques d'inondation 5
6) Reconquête des milieux naturels par les espèces protégées 5
7) Prolongation de la durée d'enquête 6
8) Réponse aux remarques du CNPN 6
9) Courrier de la FRANE 6
B. Remarques à examiner au titre des personnes publiques associées 7
1) Dispositions adoptées pour lutter contre les espèces envahissantes – cas de l'ambroisie 7
2) Protection du captage de la « Naute » et maintien en état opérationnel 9
3) Réponse aux remarques du CNPN 9

A. REMARQUES A EXAMINER AU TITRE DU PUBLIC

1) MODIFICATION DU RETABLISSEMENT DU CHEMIN D'EXPLOITATION AU DROIT DE L'OA N°4

Y-aura-t-il un impact environnemental lors de la modification du rétablissement du chemin d'exploitation au droit de l'OA n°4 ? (1 remarque). Si oui quelles sont les mesures envisagées ?

Le rétablissement du chemin d'exploitation au niveau de l'OA4 fait partie intégrante du projet présenté à l'enquête publique.

Son impact environnemental a été traité à ce titre :

- Il comprend notamment un ouvrage de rétablissement du ruisseau du Védernat, l'OA4bis, qui a fait l'objet d'une adaptation afin de réduire son incidence.
- L'ouvrage en béton préfabriqué de type cadre initialement prévu a été remplacé par un ouvrage prenant appui de part et d'autre du ruisseau pour réduire les impacts sur les berges en limitant par ailleurs le linéaire d'enrochement de celles-ci (cf pages 270 et 352 à 354 du dossier d'enquête).

Les rétablissements des accès aux parcelles isolées des chemins d'exploitations les desservant actuellement ont été intégrés pour ne pas engendrer d'impacts supplémentaires. Le rétablissement se fait :

- pour l'une par le chemin d'exploitation actuel (parcelle ZM191)

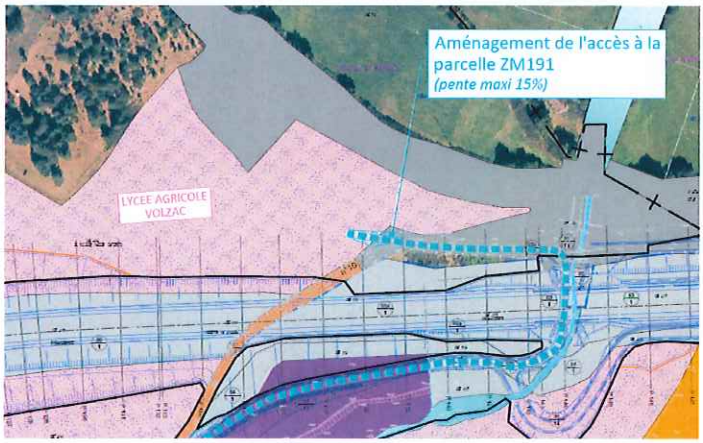

- pour l'autre par une rampe à aménager dans le champ lui-même (parcelle ZM177) :

2) SOURCES DE ROUEYRE ET COLSAC

Il existe un risque de mise à jour puis de pollution pour la source, non répertoriée, de « Roueyre » (2 remarques). La source de « Colsac » risque d'être endommagée lors des travaux (2 remarques). Quels moyens seront mis en œuvre pour identifier et protéger ces sources ? Il en est de même pour toute découverte fortuite de cette nature.

Le contexte hydrogéologique est favorable à la présence de nappes et micro-nappes pérennes au sein des sables argileux du Miocène, au profit de lentilles très perméables délimitées par des interfaces plus argileuses.

Comme précisé dans le dossier page 118, ces nappes font l'objet de nombreuses sources captées, à vocation d'alimentation en eau potable publique à Roffiac, mais potentiellement aussi pour des usages plus locaux pour les besoins agricoles notamment, comme pour la source de Colsac ou pour la source de Roueyre qui alimente également une fontaine.

- Pour les sources de Colsac situées en amont de l'emprise routière, ce sont les réseaux de distribution qui sont interceptés par le tracé, ces réseaux seront rétablis en concertation avec leurs exploitants au même titre que les réseaux publics interceptés dans l'emprise du projet.
- Concernant la source de Roueyre, qui alimente le village pour les bestiaux, il est prévu de même de la protéger et d'assurer la continuité de son alimentation. Si la zone d'alimentation de la source devait être impactée en amont de la route, sa valorisation sur l'aire du belvédère sera envisagée en accompagnement des aménagements paysagers d'ores et déjà inscrits dans le projet.
- Les venues d'eau souterraines mises à jour dans le cadre des terrassements feront l'objet de captation par la pose de drains le cas échéant. Selon la profondeur des venues d'eau interceptées et la nature des terrains, ces drains seront disposés de façon à rétablir les écoulements en aval de la route.

En l'absence de possibilité de préservation de la continuité des écoulements souterrains, des solutions de remplacement seront étudiées avec les usagers de la ressource et les services du département en charge du projet de remembrement afin d'identifier les possibilités de compensation par le biais d'autres sources voisines dans le cadre de la réaffectation des terrains.

3) UTILISATION DU GR4

Lors des travaux de 2012 un affaissement d'une petite zone du GR 4 a été constaté à Roueyre. Ce désordre n'a pas été remis en état. Les travaux à venir risquent-ils d'aggraver cette situation (1 remarque) ?

Les accès au chantier ont été définis dans le dossier soumis à enquête (cf plan de principe d'organisation du chantier page 521 à 524).

Il se fera principalement par les routes départementales actuelles et dans les emprises du projet. Aucune circulation ne sera autorisée en dehors de l'assiette des travaux.

Il n'est prévu aucun accès au chantier par le biais du GR4. Seule la section de cette voie devant être aménagée dans le cadre du projet (y compris OA10 - ouvrage de rétablissement du chemin au-dessus de la voie nouvelle) sera concernée par les travaux. Il n'y aura donc pas de risque d'aggravation de la situation engendrée par les travaux effectués en 2012 à Roueyre.

L'information a été transmise au Conseil Départemental du Cantal afin de lui permettre de prendre les mesures nécessaires.

4) CAPTAGE DE LA « NAUTE »

Le captage de la « Naute » ne serait pas impacté par la réalisation de la déviation (4 remarques). Pouvez-vous confirmer cet élément de votre dossier ?

Conformément à ce qui avait été prévu dans le cadre du projet soumis à la DUP, des mesures de protection spécifiques ont été mises en œuvre pour protéger le captage public de la source de la Naute servant actuellement à l'alimentation en eau potable de la commune de Roffiac. Ces mesures sont décrites dans le dossier soumis à enquête en page 359 et suivantes.

Il s'agit d'une part du rehaussement du profil en long pour minimiser les atteintes aux écoulements souterrains et de la suppression de la tranchée drainante en amont de la voie, ainsi que du décalage du chemin agricole pour ne pas impacter les équipements présents. En complément, des mesures de protection en cas d'accident spécifiques ont été définies, étanchéité de la chaussée et dispositifs de collecte des eaux étanches conduisant les eaux de ruissellement à l'écart des équipements de captage et stockage de l'eau.

Cependant, comme cela est exposé dans le dossier, les services de l'état en charge de la santé (Agence Régionale de Santé) ont demandé qu'un bouclage du réseau d'eau potable avec celui desservant la commune de Saint-Flour soit mis en œuvre pour garantir la continuité de la desserte de Roffiac en eau potable par le biais du réseau existant sur la commune de Saint-Flour.

Une interconnexion avec le réseau de distribution a été réalisée et permettra, avant le début des travaux d'aménagement de la déviation, de garantir l'alimentation en eau potable de Roffiac. Une connexion entre les réservoirs des 2 collectivités reste à réaliser mais les démarches ont été engagées par la commune de Roffiac.

Nonobstant, toutes ces mesures décrites, les modalités d'utilisation de la ressource pour l'alimentation en eau potable seront définies par les services de l'état.

5) RISQUES D'INONDATION

Confirmez-vous que les risques liés au phénomène inondation ne seront pas aggravés par les ouvrages, (5 remarques) ?

Le risque d'inondation a été pris en considération dans le cadre des études préalables à la demande d'autorisation environnementale.

Ce risque a été abordé sous 2 aspects :

- L'augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des vitesses d'écoulement des eaux pluviales ;
- La mise en place d'ouvrages dans le champ d'expansion des crues et le rétablissement des écoulements.

L'accroissement des surfaces imperméabilisées, susceptible d'augmenter les volumes d'eau ruisselés lors des épisodes pluvieux, a été pris en compte par le biais de la mise en place de bassins de régulation au droit des points de rejets dans les principaux cours d'eau. Ces ouvrages permettent de contrôler les débits rejetés aux cours d'eau avec un débit inférieur à l'état antérieur à l'aménagement pour les pluies d'occurrence décennale.

Par ailleurs, tous les ouvrages de rétablissement hydraulique ont été dimensionnés pour permettre l'écoulement de la crue centennale.

Des études hydrauliques ont été menées sur les ouvrages de rétablissement de l'Ander afin de mesurer l'impact des ouvrages sur les champs d'expansion de crues définis dans le PPRI.

Ces études ont montré que l'impact des ouvrages ne s'étend pas au-delà d'une distance assez faible en amont des ouvrages et en tout état de chose ne remet pas en cause les conditions d'inondation au droit des espaces bâtis.

Pour l'ouvrage de franchissement de l'Ander au Rochain, pour lequel il existe des habitations en amont qui connaissent actuellement des inondations, l'ouvrage de rétablissement a été allongé dans le cadre de nos études par rapport à l'ouvrage initialement prévu. Cet allongement a permis de réduire l'exhaussement à l'amont immédiat de l'ouvrage de 35 à 22 cm pour la crue centennale. Cet exhaussement s'annule à 360 m en amont de l'ouvrage, soit bien avant d'atteindre les habitations du Rochain.

Les plans pages 278 et 279 montrent l'emprise de l'exhaussement induit par le projet par rapport aux habitations et bâtiments d'exploitation en amont.

6) RECONQUETE DES MILIEUX NATURELS PAR LES ESPECES PROTEGEES

L'estimation de reconquête des espaces, à l'issue des travaux, par les espèces protégées est-elle fondée sur une probabilité et/ou sur l'expérience (4 remarques) ?

Les mesures de réduction et/ou de compensation des impacts sur les milieux naturels proposées dans le dossier sont issues de retours d'expériences sur des projets de même nature, sur des infrastructures étudiées directement par les entreprises partenaires du projet ou sur la base de données bibliographiques.

Concernant les mesures dédiées aux milans en particulier, compte tenu de l'importance évidente de ces espèces sur le secteur de Saint-Flour, les mesures ont été définies en prenant l'attache de la LPO Auvergne qui a été consultée en amont de la définition du projet et lors de la définition des mesures.

La LPO a d'ailleurs été missionnée par le maître d'ouvrage pour la définition du plan de gestion des sites affectés aux mesures compensatoires et pour le suivi de l'efficacité de ces mesures.

7) PROLONGATION DE LA DUREE D'ENQUETE

Cette remarque a fait l'objet d'une réponse de la part du commissaire enquêteur et n'est donc pas développée ici.

8) REPONSE AUX REMARQUES DU CNPN

L'avis du CNPN tend à démontrer un risque majeur pour la faune protégée (1 remarque).

Le projet ne constitue pas un risque majeur pour la faune protégée comme l'argumente le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis du CNPN sur la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Ce mémoire a été transmis aux services de l'état avant le début de l'enquête publique et il était joint au dossier soumis à cette enquête.

9) COURRIER DE LA FRANE

L'analyse critique de l'étude faune et flore par la FRANE (remarque globale) appelle une réponse de l'entreprise et des différents bureaux d'études qui ont contribué à la rédaction du document d'incidence.

Cette réponse est jointe en annexe.

B. REMARQUES A EXAMINER AU TITRE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

1) DISPOSITIONS ADOPTEES POUR LUTTER CONTRE LES ESPECES ENVAHISSANTES – CAS DE L'AMBROISIE

« L'ambroisie à feuilles d'armoise (Ambrosia artemisiifolia L.) est une plante invasive dont le pollen émis en fin d'été est particulièrement allergisant. Il suffit de quelques grains de pollen par mètre cube d'air pour que les manifestations allergiques apparaissent chez les sujets sensibles, généralement en août-septembre. Les plus courantes sont des rhinites, des conjonctivites, ou des symptômes respiratoires tels que trachéite, toux et parfois urticaire ou eczéma.

Dans 50% des cas, l'allergie à l'ambroisie peut entraîner l'apparition de l'asthme ou provoquer son aggravation. » - Source Cantal.gouv.fr

Le préfet du Cantal a pris un arrêté en date du 1er juillet 2013 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie dans le département du Cantal.

Dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, page 368, la mesure Red4c traite spécifiquement de la lutte contre les espèces invasives.

On rappellera au préalable que l'ambroisie n'a pas été détectée lors de l'état initial réalisé dans le cadre des études de projet et pour l'établissement du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les données d'observation de l'ambroisie 2016 dans le Cantal confirment ces observations, sans exclure que l'espèce puisse être présente à plus ou moins long terme.

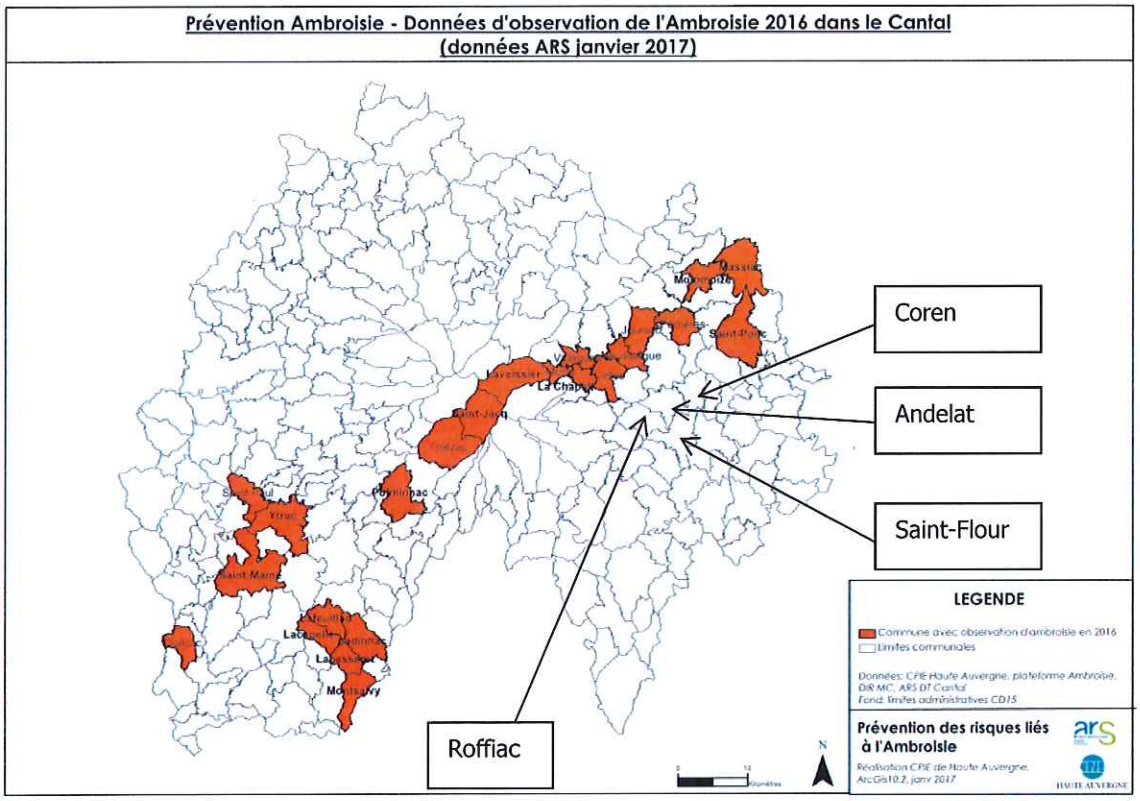

Un nouvel inventaire des espèces invasives sera effectué avant le démarrage des travaux, en période favorable (printemps/été) par le coordonnateur environnement, afin de localiser précisément les secteurs contaminés et les éventuelles extensions des aires reconnues en 2016 :

- un site de balsamine de l'Himalaya à proximité immédiate du chantier, en rive gauche de l'Ander au Rochain ;
- un site de renouée du Japon en rive droite de l'Ander au Rochain, mais éloigné de l'emprise des travaux et ne devant pas être impacté par ceux-ci.

L'ambroisie fera l'objet d'une recherche spécifique en raison de son caractère allergisant.

En cas de découverte d'ambroisie, une procédure d'élimination de l'espèce sera mise en œuvre :

- Si le site reste circonscrit (moins de 100 m²), un arrachage manuel de la plante dans son intégralité sera effectué dès le début du printemps, de mars à juillet (avant la floraison).
- Si le site dépasse les 100 m², il sera procédé à un fauchage avant la floraison, en juillet puis en août (Une fauche trop précoce aurait l'effet inverse de celui recherché à savoir une multiplication du nombre de fleurs).

Les résidus seront évacués en plateforme industrielle ou ferme agréée (compostage ou méthanisation si possible). L'opération sera répétée si nécessaire chaque année pendant la durée du chantier.

Comme spécifié dans le dossier de demande d'autorisation, le maitre d'ouvrage intégrera dans les marchés passés avec les entrepreneurs les clauses nécessaires pour maîtriser le risque d'expansion des espèces exotiques envahissantes, comme par exemple :

- contrôle des matériaux importés et refus de ceux qui pourraient venir d'une zone infestée ;
- lavage des engins avant intervention sur le chantier (godets, griffes, pneus, outils manuels, bottes, chaussures,...) ;
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes qui pourraient apparaître durant le chantier (fauchage, désherbage, arrachage et évacuation du chantier en site agréé) ;
- soin particulier apporté à l'engazonnement préventif de toutes les terres dès la fin des terrassements.

A noter que le groupe NGE participe à un programme de recherche appliqué qui bénéficie de fonds européens et qui vise à développer des solutions techniques pour l'éradication des espèces exotiques envahissantes sur les emprises de chantier.

Par la suite, une surveillance sur 5 ans après la fin du chantier sera mise en place pour vérifier l'absence de repousse de ces espèces.

En phase d'entretien des abords des voies, la fauche tardive est favorable au contrôle de l'espèce. Une première fauche de juin favorise en effet la pousse des plants d'ambroisie Il convient de respecter une hauteur de coupe supérieure à 10 cm pour maintenir une compétition avec les espèces autochtones.

La fauche en juillet-août peut avoir une action efficace dans les deux objectifs de sécurité routière et de lutte contre l'ambroisie.

Une fauche réalisée fin septembre peut à l'inverse participer à la dissémination des graines (export des matières = fauche avec aspiration). Les fauchages ne doivent pas descendre en dessous de 10 cm et l'absence de couvert végétal doit être traitée par végétalisation pour créer une compétition.

Sur de petites surfaces, un couvert de type membrane textile ou paillis peut être envisagé. Il limite les interventions de fauche et de taille ultérieures.

Pour les plus grandes surfaces, la végétalisation favorisera la compétition. Les mélanges de type « prairies fleuries » ne sont pas les plus efficaces contre l'ambroisie du fait d'un faible pouvoir concurrentiel.

2) PROTECTION DU CAPTAGE DE LA « NAUTE » ET MAINTIEN EN ETAT OPERATIONNEL

La commune de Roffiac a évoqué la protection du captage de la « Naute » et a demandé son maintien en état opérationnel quoi qu'il advienne d'un éventuel raccordement ultérieur au réseau de Saint Flour.

Cette remarque rejoint celle du public vue ci-avant.

3) REPONSE AUX REMARQUES DU CNPN

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis du CNPN sur la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées a été transmis aux services de l'état avant le début de l'enquête publique afin d'être joint au dossier soumis à cette enquête.